



SEP/ENV

**PREFECTURE DE L'INDRE**  
-----  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

**VALLEE DE LA CREUSE**

**COMMUNES DE LE PECHEREAU, ARGENTON,  
SAINT-MARCEL,**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION**

-----  
**NOTE DE PRESENTATION**

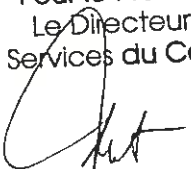
VU POUR ETRE  
ANNEXE A LA  
DELIBERATION

DU 26 MARS 2004


*Pour le Maire,*

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
Préfet de l'Indre N° 2000-E-1221  
du 9 mai 2000

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
des Services du Cabinet

  
**Jean-Louis AMAT**®



  
Avril 2000

**PIECE A**

**Pour Copie Conforme**

Le Chef de Section Principal  
des T.P.E.

  
**A. DECAY**

## SOMMAIRE

I. OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.) .....	pages 4 à 6
II. ETUDES PRELIMINAIRES .....	pages 7 à 9
III. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES .....	page 10
IV. COMMENTAIRES PAR COMMUNES .....	pages 11 à 15

## **I. - OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL commande un rapport d'évaluation dont les conclusions sont alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnités versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 en mentionne le champ d'application :

*"Art.40-1 - l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".*

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude. En outre, le décret mentionne dans l'article 3 (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- **une note de présentation (Pièce A) ;**
- **atlas des zones inondables (Etude BCEOM), cartes des enjeux, cartes du zonage P.P.R. (pièce B) ;**
- **un règlement (pièce C) précisant en tant que de besoin :**

- *"les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;*

- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".*

Chaque Préfet a la charge de conduire un programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'**arrêté de prescription** qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont amenées à revoir leur **plan d'occupation des sols (P.O.S.)** qui devra prendre en compte les risques recensés. A l'issue de cette révision, le P.O.S. constituera le seul outil de référence pour les élus, les propriétaires, les agents immobiliers, les notaires, les assureurs, ...

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

A terme, les P.P.R. auront vraisemblablement une répercussion sur le code d'indemnisation. Les assureurs auront la possibilité de refuser d'assurer une commune au motif du non-respect des prescriptions du P.P.R.. Ils pourront, le cas échéant, engager un recours contre la collectivité pour sanctionner les défauts flagrants de prévention. A l'inverse, l'introduction d'une flexibilité dans les conditions de contrats pourraient permettre d'ajuster les taux et les franchises afin de récompenser les communes faisant des efforts.

## **I.1 - SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Ce P.P.R. porte sur la vallée de la CREUSE sur les Communes de : Le PECHEREAU, ARGENTON-sur-CREUSE et SAINT-MARCEL dans le département de l'Indre.

## **I.2 - LES CARTES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Ces cartes sont à l'échelle 1/10000, elles comprennent :

- la carte des enjeux ;
- la carte de zonage du P.P.R..

Dans les zones urbaines du Château de PAUMULE à l'A.20 et sur SAINT-MARIN, le plan de zonage P.P.R. a été réalisé au 1/5000 sur un montage cadastral.

Dans la zone urbaine à fort enjeu, entre l'ouvrage SNCF sur la Creuse et la RD. 927, une carte de zonage PPR a été réalisée au 1/2500.

030303

## **II. - ETUDES PRELIMINAIRES**

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologique, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables qui comprend, outre la note de présentation, les cartes des crues historiques et d'aléas.

Ces études ont été réalisées par le Bureau d'Etudes BCEOM.

### **II.1 - HIERARCHISATION DES ALEAS**

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés, les cartes d'aléas figurent dans l'atlas des zones inondables. On distingue quatre niveaux d'aléas :

<b>NIVEAU D'ALEAS</b>	<b>DEFINITION</b>	<b>COULEUR REGLEMENTAIRE</b>
aléa faible	profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m, pas ou peu de vitesse	jaune ou bistre clair
aléa moyen	profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 m et 2 m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC < 1 m avec vitesse moyenne à forte	orangé ou bistre
aléa fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m, pas ou peu de vitesse ou profondeur de submersion sous les PHEC entre 1 et 2 m avec vitesse moyenne à forte	violet clair ou lilas
aléa très fort	profondeur de submersion sous les PHEC > 2 m avec vitesse moyenne à forte ou risque particulier (notamment à l'aval des déversoirs)	violet foncé

### **II.2 - HYDROLOGIE ET HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE LA CREUSE**

Le secteur d'étude se situe au débouché du bassin amont de la Creuse caractérisé par de fortes pentes et des terrains cristallins imperméables, ce qui explique la transformation rapide en ruissellement de précipitations fortes sur le relief.

Le réseau hydrographique encaissé permet alors une propagation assez rapide des écoulements.

Les plus hautes eaux connues correspondent à la crue de 1960 dont le débit a été estimé à 1100 m<sup>3</sup>/s à ARGENTON-sur-CREUSE, ce qui correspondrait à une crue supérieure à la crue centennale.

Il faut cependant prendre les résultats des calculs avec précaution et considérer qu'une crue presque identique à la crue de 1960 a eu lieu en 1845 et que 6 crues importantes ont eu lieu depuis 1604.

La crue de 1960, relativement récente, et dont de nombreux témoignages sont connus, a servi de crue de référence au présent travail.

Les vitesses sont de l'ordre de 2 m/s dans le lit mineur, dans le lit majeur les secteurs proches du lit mineur sont le siège de vitesses qui peuvent être qualifiées de moyennes à fortes.

Dans certaines rues d'ARGENTON-sur-CREUSE, les différences de niveau d'eau par rapport au lit mineur sont le signe de vitesses importantes. D'autre part, des hauteurs d'eau souvent supérieures à 2 m, font que certains secteurs ont toutes les caractéristiques de l'aléa très fort et sont donc classés en zone A (rouge) bien qu'ils soient construits et constructibles au POS (centre ancien).

Il s'agit des quartiers situés entre la rue Grande, la rue Gambetta, la rue J.J. Rousseau et la CREUSE en rive droite ainsi que les constructions situées rive gauche de la Creuse en bordure de celle-ci.

En crue, pratiquement toute la vallée de la CREUSE participe à l'écoulement, sauf dans certains secteurs urbains où l'eau est piégée entre des obstacles (murs) ; il en a été tenu compte dans l'élaboration du PPR.

### **II.3 - LES ENJEUX**

Les enjeux sont appréciés relativement au nombre de personnes, à la valeur monétaire des biens, des activités, des moyens, du patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés en cas d'inondation.

La vallée de la CREUSE est l'objet d'une occupation du sol assez dense dans la traversée d'ARGENTON-sur-CREUSE, une inondation pourrait occasionner des préjudices humains, économiques et environnementaux certains. Les enjeux identifiés sont les quartiers d'habitations les établissements recevant du public, les commerces, les centres de télécommunication, les postes électriques, les voies de communication et autres équipements publics sensibles. La confrontation des observations in situ et des activités exposées aux risques d'inondation avec le plan d'occupation des sols a permis de mettre en évidence les enjeux qui sont localisés sur la carte correspondante.

Notons que certaines voies de communication deviendraient impraticables ; il est donc nécessaire de prévoir un schéma d'intervention des secours.

Les enjeux identifiés dans la vallée de la CREUSE sont :

- les zones construites ;
- les constructions isolées (moulins en activité ou non, fermes, etc...) ;
- les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les routes inondables ;
- les zones de loisirs, campings, terrains de sports ;
- les écoles, collèges, lycées ;
- les gendarmeries, la police ;
- les laboratoires d'analyses médicales ;
- les captages, pompages, forages et réservoirs d'AEP ;
- les stations d'épuration et stations de relevage d'eaux usées ;
- transformateurs électriques, postes de détente de gaz et centraux téléphoniques.

### **III. - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.1 - DISPOSITION GENERALE**

La vallée de la CREUSE est urbanisée dans ce secteur. L'aspect hydraulique peut se résumer à une vallée relativement droite (peu de stockage), le lit majeur ainsi que la plupart des rues situées dans celui-ci participent à l'écoulement. Ce sont ces éléments qui ont guidé l'élaboration du P.P.R., soit :

- **une zone A** est à préserver de toute urbanisation nouvelle ;
- **une zone B** relativement étendue ne comportant que des secteurs déjà construits ou pouvant être urbanisés sous conditions particulières. Le règlement est élaboré en fonction des classes d'aléas avec des regroupements afin d'en faciliter la compréhension.

#### **III.2 - REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Voir pièce "C"

### **IV. - COMMENTAIRES PAR COMMUNES**

#### **GENERALITES** (voir cartes des enjeux et PPR)

Les trois communes concernées sont réglementées par un POS.

Tous les enjeux situés en zone inondable seront précisés par communes.

L'appréciation du danger et les précautions à prendre pour la protection des biens et pour l'évacuation incombent aux habitants.

Les routes inondées sont citées ainsi que les routes non inondées afin qu'un schéma de secours puisse être élaboré.

De l'amont vers l'aval sur ces trois communes, la vallée présente les unités suivantes :

- une vallée étroite sans stockage et peu de constructions jusqu'au Château de PAUMULE (globalement zone A)
- une succession de trois ouvrages de franchissement ainsi qu'un lit majeur fortement urbanisé faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ceci combiné à un élargissement de la vallée qui entraîne une extension de la zone inondée, ce jusqu'à l'aplomb de la RD. 927.
- jusqu'à l'Autoroute A.20 se trouve une zone de transition avec urbanisation moins dense, les obstacles sont constitués des ponts de l'Hermitage et autoroutier.
- le secteur en aval de l'Autoroute est relativement étroit avec peu de stockage, il présente quelques constructions isolées et le village de SAINT-MARIN (globalement zone A, excepté SAINT-MARIN)

#### **IV.1 - Le PECHEREAU :**

La partie amont jusqu'au Château de PAUMULE est soumise au courant, elle est classée en zone rouge.

Les enjeux dans ce secteur sont :

- une construction isolée au lieu-dit « La Fosse » ;
- quelques constructions entre le lieu-dit « Le Vivier » et le Château de PAUMULE, situées entre la RD. 48 et la CREUSE, les constructions proches du lit mineur sont en aléa fort ;
- une zone urbanisée avec des commerces, est située entre la RD. 48 et le coteau. Elle est en aléa faible à moyen et classée en zone B.
- une bande de constructions situées entre la RD. 48 (rue de la Croix de Laumay) et le lit mineur en amont du pont SNCF qui sont en aléa fort mais avec les caractéristiques de l'aléa très fort et qui ont été classées en zone A.
- Un projet de zone de loisirs est situé en amont de ces constructions.

La partie proche du lit mineur a toutes les caractéristiques de l'aléa très fort, elle est donc classée en zone A.

Les axes de circulation, soit la RD. 48, RD. 48A et RD. 132 sont inondés et impraticables, il conviendra de mettre en place un itinéraire de secours.

- deux transformateurs, un poste relais téléphonique et un poste de relevage d'eaux usées sont situés le long de la RD. 48.

#### **IV.2 - ARGENTON-sur-CREUSE :**

La partie amont rive gauche jusqu'à la ligne SNCF est soumise au courant, elle est classée en zone A hormis le site de VAVRE (construction habitée et ancienne usine) où un secteur de hauteur d'eau inférieure à 2 m (aléa fort à faible) a été classée en zone B. La station de pompage (alimentation en eau potable) est située dans ce secteur, elle est inondable.

En rive droite le quartier situé en amont de la ligne SNCF est en aléa faible à moyen.

L'habitat est de densité moindre. L'enjeu principal, excepté l'habitat et les rues, est constitué par le complexe sportif. La zone est classée en B.

Les quartiers d'ARGENTON-sur-CREUSE situés en rive droite entre la ligne SNCF et l'aplomb de la RD. 927 sont en aléa faible près du coteau à très fort en bordure de CREUSE.

Les rues peuvent être soumises à un fort courant qui a tendance à emprunter la rive droite de la vallée.

Toute cette zone a été classée en zone B, excepté la partie en bordure de CREUSE qui a les caractéristiques de l'aléa très fort et qui a été classée en zone A. Les enjeux dans ces secteurs sont nombreux :

- le centre urbain ancien, siège avec de l'activité commerciale de l'agglomération et des communes avoisinantes ;



- de nombreux transformateurs électriques, postes relais téléphoniques, sont noyés (voir carte) ainsi qu'un poste de détente de gaz situé place de la Gare.

Les enjeux spécifiques sont :

- deux écoles (Paul Bert et Saint-Etienne) sont en aléa moyen à fort ;
- un laboratoire d'analyses médicales est situé rue Grande en aléa moyen à fort.

Le quartier des Baignettes en rive gauche situé en aval du franchissement SNCF est protégé en partie du courant mais présente une forte hauteur d'eau, il est classé en zone A, excepté en bordure de la RD. 913 où un lotissement et une usine sont en aléa moyen à faible (zone B).

Il est à signaler que l'inondation peut affecter très localement et sous une faible hauteur d'eau la RD. 913 en face du centre de secours qui lui n'est pas touché.

A l'aval du précédent secteur, entre la RD. 913 et la CREUSE jusqu'au pont Neuf (ancienne RN. 20), les parties basses des constructions situées en bordure de la CREUSE sont en contact avec l'écoulement direct de la rivière. Il ne peut être fait de zonage dans cette frange étroite, seuls les cotes de planchers peuvent permettre pour chaque cas de situer la bâtisse en zone A ou B. Sur les cartes la zone en bordure de CREUSE est en zone A, l'extérieur étant en B.

Les enjeux outre les constructions sont limités à l'accès au pont (rue des Vieilles Boucheries, rue Raspail et rue de la Tour).

Il faut signaler :

- la bibliothèque à l'angle de l'avenue R. Rollinat et de la rue V. Hugo qui est inondée par remontée des eaux.
- la gendarmerie située à l'aval du Pont Neuf dont les accès véhicules et les rez-de-chaussée sont directement soumis au courant.

En aval du Pont Neuf en rive gauche et jusqu'à l'embranchement de la RD. 990 un secteur d'habitat de moindre densité est situé en aléa moyen à faible, il est classé en zone B, la partie en bordure de CREUSE est en zone A. Les enjeux sont constitués outre l'habitat par l'abattoir et quelques rues.

En aval de ce secteur en rive gauche la RD. 48 est fortement inondée (aléa très fort).

Du pont de l'Hermitage au gué de SAINT-MARIN en rive gauche, une zone d'expansion des crues est coupée par l'A.20 (non inondable), les seuls enjeux sont quelques constructions en amont de l'A.20 et la RD.48, ce secteur est classé en zone A.

En rive droite, le quartier des Chambons, un secteur d'habitat de moindre densité est en aléa faible, il est classé en zone B, la partie en bordure de CREUSE est en zone A.

Les enjeux dans ce secteur outre l'habitat sont constitués par le terrain de camping et un projet de zone de loisirs ; la rue des Chambons ainsi que le pont de l'Hermitage sont inondés et impraticables.

Les axes de communication qui franchissent la vallée sont tous inondés, excepté l'Autoroute et la ligne SNCF. Les axes qui longent la vallée sont inondés en rive droite RD.48 et RD.927 (rue J.J. Rousseau) et en rive gauche la RD.48 en aval du pont de l'Hermitage.

Un plan de circulation devrait être mis place.

#### **IV.3 - SAINT-MARCEL :**

Le quartier des Chambons (amont A.20) rive droite est à faible densité de construction, il est en aléa faible à fort. Les enjeux hormis les bâtiments et la rue des Chambons sont constitués par la station d'épuration. La zone est classée en B excepté vers l'aval.

En aval de l'A.20 la vallée est soumise au courant et présente en bordure de CREUSE une hauteur supérieure à 2 m (caractéristique de l'aléa très fort).

Les enjeux hormis SAINT-MARIN sont constitués par des constructions isolées au Gué SAINT-MARIN, au Moulin SAINT-MARIN (usine électrique) à la Chapelle SAINT-MARIN et à une construction située en amont du village de SAINT-MARIN. La zone est classée en A.

Le village de SAINT-MARIN est en aléa faible à très fort.

Les enjeux sont constitués par les habitations et les rues.

La traversée de la vallée de la CREUSE par la RD.48 à l'aval rive gauche et la RD.48b à l'amont rive droite est praticable, par contre la RD.48 est fortement inondée à l'amont. La zone est classée en B excepté en bordure de la CREUSE où les caractéristiques sont celles de l'aléa très fort la classant en A.

#### **IV.4 - CIRCULATION SUR CES TROIS COMMUNES :**

Les seuls franchissements de la vallée praticables sont la ligne SNCF, l'A.20 et la RD.48, RD.48b à SAINT MARIN. En rive droite il sera nécessaire de faire le tour par le plateau à la hauteur d'ARGENTON-sur-CREUSE ; en rive gauche la RR.913 est hors d'eau, par contre la RD.48 n'est pas praticable entre ARGENTON-sur-CREUSE et SAINT-MARIN, l'accès peut être assuré par la rive droite.